



RAPPORT PARALLELE

DU RESEAU AMAZIGH POUR LA CITOYENNETE « AZETTA »

ADRESSE AU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE / CERD

A l'occasion de l'examen des 17^e et 18^e rapports périodiques de l'Etat marocain par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD, et qui aura lieu à partir du 20 avril 2009, le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté, RAC, s'adresse au Comité pour mettre à sa disposition les informations, les éléments et les cas de figures de discrimination à l'égard de la population Amazigh au Maroc, de son identité, sa langue et de sa culture, en violation des dispositions de la Convention Internationale sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discriminations Raciales.

La discrimination à l'égard de la communauté amazighe s'articule au tour de 3 axes principaux :

1- Les textes juridiques fondamentaux édictant la politique législative consacrant le racisme, article deux à six de la Convention Internationale sur l'élimination de Toutes les Formes de discriminations Raciales.

Le préambule de la Constitution marocaine actuelle stipule que : « l'Etat marocain est islamique et que sa *langue officielle est l'arabe* et qu'il fait partie intégrante du *grand Maghreb arabe* et que parmi ses objectifs est l'unité africaine et qu'il s'engage à respecter les dispositions des Conventions internationales aussi bien les principes, les droits que les obligations, et qu'il exprime son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus universellement ».

La législation suprême du Droit marocain ne reconnaît donc pas la composante Amazigh malgré la réalité et l'histoire et malgré que la population Amazigh est numériquement majoritaire (72%) et pratiquement méconnu sur le plan de la législation. Plus grave encore, et comme état de figure de la discrimination, les constitutions de 1962, de 1970 et de 1972, de part la langue arabe qui leur est commune, l'appartenance du Maroc au Grand Maghreb Arabe n'est ajoutée qu'aux amendements de la constitution de 1992. C'est-à-dire que l'Etat, au lieu de répondre favorablement à la promotion et à la protection de la culture et de l'identité des Amazighs, qui faisaient l'objet des revendications des associations agissant dans le domaine depuis les années soixante du siècle passé, il va dans le sens inverse par l'officialisation de la discrimination, surtout au moment (1992) où le Mouvement Amazigh multiplie ses protestations contre la Constitution qu'il considère antidémocratique et discriminatoire tant qu'elle ne reconnaît la langue Amazigh comme langue officielle au même titre que la langue arabe.

Cette attitude discriminatoire, exprimée clairement dans la Constitution, a, certes, des répercussions sur les autres textes de la législation marocaine. Vous trouverez, à toutes fin utile, en pièce jointe, dans le rapport que le RAC a adressé au Conseil des Droits humains lors de l'Examen Périodique Universel du rapport marocain, quelques lois ou Dahir qui consacrent la discrimination raciale à l'égard de la communauté Amazigh , notamment :

- La loi sur la nationalité, Dahir n°1.58.250, paru au Bulletin officiel du 19/09/1958, y compris ses amendements, qui se base sur la langue arabe et l'islam.
- Le Dahir dit de la marocanisation, de l'unification et de l'arabisation du 25/01/1965 : Texte qui impose aux administrations publiques, aux institutions et aux autorités

d'utiliser la langue arabe dans les délibérations et les correspondances internes et externes.

2- l'interdiction des prénoms Amazigh, la liberté de constitution des associations et la liberté d'expression, article sept de la Convention Internationale sur l'élimination de Toutes les Formes de discriminations Raciales.

a- Malgré la déclaration du ministre de l'Intérieur dans une conférence de presse courant 2008, et celle du ministre de la Justice devant le CDH à Genève, et malgré les observations et recommandations du CERD suite à l'examen des 14, 15 et 16^e rapports dans sa 62^e session en mars 2003 et celles du DESC dans sa 36^e session en mai 2006, les Amazighs continuent de souffrir des attitudes inadmissibles des services de l'état civil et ne peuvent, dans certains cas, enregistrer les prénoms de leurs enfants auprès de ces administrations, qu'après le recours au Haut Comité de l'état Civil ou aux tribunaux. Pratique qui demande du temps et coûte souvent chère aux parents.

A titre d'illustration, quatre noms de nouveaux nés amazighs, filles et garçons, ont été interdits durant la période entre le 15/1/2009 et le 15/3/2009. Cette politique n'est pas innocente de toute marque idéologique et consiste, certes, à favoriser la culture arabe et à défavoriser voire à mépriser la culture Amazigh par l'adoption d'un processus qui fait disparaître les noms Amazighs, des personnes et des lieux, et les re-nommer suivant l'idéologie adoptée par l'Etat, sans aucun respect des conventions ratifiées et aux recommandations des organes conventionnelles.

b- Le respect des libertés publiques telles que la liberté d'opinion, d'expression, de constitution d'associations, d'usage des locaux publics, le droit de réunion et de manifestation, s'heurte à des pratiques administratives archaïques et discriminatoires.

Plusieurs organisations Amazigh ont fait l'objet d'interdiction ou de violation de la loi en vigueur, dont les cas du bureau exécutif et certaines sections de notre réseau amazigh pour la citoyenneté à Casablanca, Tiznit, AssaZag et à Tanalt, et de la dissolution du parti Démocratique Amazigh. Ces cas font preuve de ladite pratique discriminatoire. Le tableau annexe trace les cas que nous avons pu identifier.

Par ailleurs, dix activistes du mouvement culturel amazigh ont été arrêtés et jugés à Meknes (entre une année et demi et douze ans de prison), et cinq autres ont été arrêtés à Errachidia pendant l'année 2008 et ont été jugés par tribunal de la même ville à des peines allant de deux et cinq ans de prison, (pour plus d'information merci de voir la déclaration annuel 2008 de notre association en pièce jointe)

Quant à la liberté d'expression et de manifestation les amazighs sont la cible des autorités sur l'ensemble du territoire national : Les cas identifiés par AZETTA sont contenus dans le tableau annexe.

3- L'expropriation des terres, des forêts et des sources d'eau, article cinq de la Convention Internationale sur l'élimination de Toutes les Formes de discriminations Raciales.

Les Amazighs disposent de règles coutumières millénaires et de lois régissant la répartition des richesses naturelles de manière équitable. Tous les membres de la communauté ont leur part dans leur propre richesse. La gestion des terres, des forêts et des sources d'eau sont partagés et gérés de façon collective à travers des instances élus démocratiquement et par conséquent font face aux conflits qui peuvent en découler et aux malaises sociaux en cas de crises économiques.

Avec l'avènement du colonialisme français et espagnol, en collaboration avec les autorités makhzaniennes de l'époque, ses règles d'équité humanitaire, conformes aux principes des droits humains d'aujourd'hui, se voient modifiées et remplacées par celles qui sont aux intérêts personnels des colons.

Après 1956, date de « l'indépendance », certaines familles au pouvoir, majoritairement d'origine arabe et andalouse et qui ne possédaient, avant, que peu de propriétés terriennes, ont cherché par tous les moyens à mettre leurs mains sur la propriété de la terre, des forêts et des eaux. Pour cet objectif, ces familles au pouvoir ont utilisé les forces de l'ordre au service de leurs intérêts en particulier à Tafilalt, moyen Atlas, le Rif et à Ait Baamrane (Sidi Ifni).

Aujourd'hui cette politique de transfert des richesses des tribus (communauté Amazigh) continue de faire la cible des mêmes familles et ce au nom de la privatisation, de l'intérêt public... comme c'est le cas actuellement à :

- la Source d'eau à Ben Smim(cédée par l'Etat à une entreprise française), qui a connu des manifestations de la communauté autochtone, et où 14 personnes ont été poursuivies en justice et détenues arbitrairement en prison de Meknes, .
- Adarouch à la région de MRIRT , au cours des années 70, dont la population a été forcément éloignée de sa propre terre pour y installé une entreprise pour l'élevation des bovins de race américaine.
- Les arbres d'arganier, au sud du pays, qui étaient d'origine exploités par la communauté locale, ne le sont plus aujourd'hui suite à la politique de l'expropriation au profit des entreprises privés locales et étrangères.
- Les terres, les forêts et les sources d'Oulmes, région la plus riche dont la population est la plus pauvre du pays, sont actuellement exploitées par des minorités étrangères à la communauté locale.
- L'expropriation des terres d'Ait Sidi Ali situées sur le fleuve d'Oum Rabiaa, à la région de MRIRT, en 2004, est aussi un exemple modèle de la politique de l'état qui détruit massivement les structures socio-économiques des Amazighs.
- les exemples de ces pratiques discriminatoires, abondent, contre une culture qui est en mesure d'enrichir les droits humains tel quels sont reconnu universellement. Il suffit de rappeler ici que la peine de mort est exclue suite aux procès établis par la communauté des Amazighs. La peine capitale chez cette communauté est l'exile.

Conclusion/ Recommandations attendues du CERD :

- 1- Reconnaissance de la langue amazigh comme langue officielle au même titre que l'arabe, dans une constitution démocratique et qui instaure la séparation des pouvoirs dont principalement la justice.
- 2- Dissolution du Haut comité de l'état Civil et l'élimination de toutes les formes d'interdiction et de toutes les pratiques administratives interdisant l'enregistrement des prénoms amazigh et le respect et la préservation des noms des sites historiques et des lieux géographiques sans aucune déformation.
- 3- L'interdiction de la constitution des associations et des partis politiques ne doit se pratiquer que s'il y'a appel à la discrimination raciale. Et c'est au pouvoir judiciaire de se prononcer dans ces cas.
- 4- Les terres, les forêts et les sources d'eau récupérées des colons doivent être remises aux propriétaires originaux et mettre fin à toute expropriation qui n'a pas pour finalité l'intérêt général.
- 5- Création d'un organisme national, dans le cadre de l'article 14 de la convention, qui aura la compétence de recevoir et examiner les pétitions et doléances émanant de personnes qui se plaignent d'avoir été victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans la convention.
- 6- Développer davantage de programmes amazighs dans les médias publics et créer une chaîne de télévision en langue amazighe.
- 7- Insertion de la langue maternelle dans le système éducatif à tous les niveaux de l'enseignement, et veiller à son utilisation en vue de supprimer l'analphabétisme des adultes.
- 8- Respect des délais de présentation des rapports au CERD et la mise en œuvre des recommandations du comité.

Pièce jointe :

- 1- Rapport adressé au CDH lors de l'EPU du rapport du Maroc.
- 2- Lettre adressée au comité marocain chargé de l'établissement des 17^e et 18^e rapports périodiques.
- 3- Déclaration annuelle 2008 du RAC (version anglaise)